Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau des relations européennes et de la coopération internationale** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2017-428** **11/05/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/01/2018
Cette instruction abroge :
DGER/SDRICI/2016-196 du 08/03/2016 : modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'une mobilité à l'étranger pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'une mobilité à l'étranger pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Etablissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat

Résumé : une subvention globale est attribuée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) aux établissements d'enseignement supérieur agricole au titre de l'appui à la mobilité internationale des étudiants en stage professionnel. Elle est calculée en fonction du nombre de demandes d'aide à la mobilité renseignées sur HERMÈS avant le 1er juin 2017 et du montant moyen d'attribution déterminé précisément après examen des demandes. L'aide à la mobilité allouée peut être modulée par l'établissement entre 0 € et 1000€ pour chaque étudiant effectuant un stage de 6 semaines (minimum) consécutives.

Important : chaque étudiant ne pourra bénéficier que d'une seule aide à la mobilité attribuée par le ministère au cours de son cursus diplômant. Les règles de cumul entre une aide à la mobilité pour les stages et une aide pour une mobilité académique sont précisées dans la présente note.

Dans le cadre de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles », action 01 « enseignement supérieur », article 07 « bourses à l'étranger », prévoit le financement d'aides à la mobilité internationale pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur inscrits en formation initiale scolaire et préparant un diplôme national relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (ingénieurs, vétérinaires, paysagistes).

Chaque étudiant ne pourra bénéficier que d'une seule aide à la mobilité attribuée par le ministère au cours de son cursus diplômant.
Néanmoins, les étudiants inscrits dans un établissement comportant un cycle préparatoire, bénéficiaires en cycle L d'une aide à la mobilité pour un stage individuel à l'étranger pourront, à titre exceptionnel et en fonction de la pertinence pédagogique de leur projet, bénéficier en cycle M d'un second financement dans le cadre d'un programme de mobilité académique (BRAFAGRI ou ARFAGRI).

I – Description du dispositif

La DGER, dans le cadre de ses orientations en matière de coopération internationale, soutient l'effort réalisé par les établissements pour l'ouverture des formations à la dimension internationale en attribuant des crédits permettant la réalisation de stages en entreprise à l'étranger (ou laboratoire, exploitation...).

1 – Objectifs des stages

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, pour les étudiants :

- d'effectuer un stage à l'étranger (entreprise, laboratoire, exploitation...), avec éventuellement l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- d'améliorer la pratique linguistique,
- d'être confronté à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles.

Important : une préparation personnelle au stage à l'étranger et un temps de valorisation a posteriori sont très vivement conseillés.

2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes

Les bénéficiaires doivent être inscrits en formation initiale scolaire dans un cursus de référence (ingénieur, vétérinaire ou paysagiste) d'un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du MAAF et préparer un diplôme relevant du MAAF.

Les stages doivent être d'une durée minimale de 6 semaines consécutives et se dérouler **hors métropole et hors départements, régions et collectivités d'outre-mer.**

Les étudiants en séjour de formation à l'étranger peuvent bénéficier de cette aide s'ils réalisent un stage en milieu professionnel (entreprise, laboratoire, exploitation…) pendant leur période à l'étranger.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste des candidatures retenues sur la base des projets des étudiants.

Lorsque le projet aura été retenu, il devra obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Concernant plus spécifiquement les précautions à prendre en matière de sécurité, il convient de se référer aux consignes de la DGER (note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16/06/2015). L'analyse des conditions de sécurité des stages devra être réalisée de manière précoce, de manière à permettre aux étudiants d'identifier éventuellement une destination alternative.

3 – Montant de l'aide à la mobilité

Chaque aide sera versée au stagiaire, par l'établissement, selon les critères définis par la présente note et les conditions précisées par l'établissement.
Cette aide pourra être comprise entre 0 et 1 000 euros par bénéficiaire, en fonction de la destination, de la situation particulière du demandeur, des éventuelles conditions de prise en charge par la structure d'accueil et des autres appuis financiers mobilisés pour le stage.

Le financement du ministère peut venir en complément d'autres financements (budget des établissements, financements privés, programmes européens, subventions des collectivités territoriales, éventuelles rémunérations), selon des règles définies par chaque établissement.

II – Procédures d'instruction des demandes

Les demandes d'aides à la mobilité doivent être transmises à la DGER via la base informatique HERMÈS.
La DGER tiendra compte des mobilités prévisionnelles saisies sur cette base avant le 1er juin 2017 pour calculer le montant moyen exact des aides et la subvention qui sera versée à chaque établissement au titre de l'année 2017.

Calendrier général

jusqu'au 31 mai 2017	• Saisie prévisionnelle des demandes d'aides à la mobilité par les établissements pour l'année n sur la base HERMÈS.
début juin 2017	• Calcul du montant de la subvention attribuée aux établissements **en fonction des saisies réalisées** par les établissements et dans la limite des crédits disponibles pour l'année n.
mi juin 2017	• Lancement des procédures comptables pour le versement des subventions aux établissements. Une notification officielle adressée aux directeurs d'établissements indiquera la mise en paiement de la dotation globale qui leur est accordée.
31 janvier 2018	• Clôture des saisies sur HERMÈS pour rendre compte de l'utilisation des aides versées en 2017.

Remarque : le délai contraint de saisie en 2017 est dû au lancement de la nouvelle base HERMÈS.

III – Bilan d'exécution

Les mobilités individuelles sortantes prévisionnelles saisies pour notifier à la DGER la demande d'aides à la mobilité devront ensuite être transformées en actions réalisées/actions non réalisées.
Les saisies devront permettre de vérifier que les critères d'éligibilité fixés par la DGER ont bien été respectés (cf. paragraphe I-2 de la note de service).

Les données inscrites dans HERMÈS le 31 janvier 2018 permettront d'évaluer le nombre de stages réalisés en 2017 et de vérifier que la subvention utilisée correspond à la subvention accordée par la DGER en 2017. Cette somme globale utilisée doit être égale ou proche du montant attribué par la DGER et le montant moyen des aides, égal ou proche du montant moyen défini par la DGER en mai 2017.
En effet, la DGER ne pourra examiner les demandes pour l'année n que si tous les stages de l'année n-1 ont été validés et intégrés dans la base HERMÈS.

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérerait inférieur au nombre de mobilités prévisionnelles ayant servi à calculer le montant de la subvention, les sommes non utilisées devront servir à financer les aides à la mobilité des stages individuels de l'année 2018. Les établissements sont donc invités à exprimer au plus près leur besoin d'aides à la mobilité à l'étranger pour 2017.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants désireux d'enrichir leur formation par un stage dans un organisme à l'étranger.

La Directrice générale adjointe,
Chef du Service
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Valérie BADUEL